

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.056 du 23 décembre 2011

A. 181.979/VIII-5905

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2007 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, et plus particulièrement de ses articles 5, 8 à 17, 25-9°, 38, 79 et 81";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Patricia MINSIER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est agent de la Communauté française et a été promue au grade d'attaché le 1^{er} janvier 2002;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté après que le Conseil d'État eût annulé, par l'arrêt n° 142.684, du 25 mars 2005, un arrêté du 27 mars 2003 se donnant le même objet; que le Conseil d'État s'est déjà prononcé à propos de l'arrêté faisant l'objet du présent recours dans les arrêts n° 193.244 du 12 mai 2009, n° 198.078 du 20 novembre 2009, n° 212.111 du 18 mars 2011, et n° 212.114 du 18 mars 2011; que par les arrêts n° 198.078 et 212.114, précités, le Conseil d'État a annulé les articles 5, en tant qu'il permet l'accès aux mandats à des candidats non titulaires d'un diplôme d'accès au niveau 1 ou d'un certificat d'accès au niveau 1, et 25, 9°, de l'arrêté attaqué; qu'en ce qui concerne ces dispositions, le recours n'a plus d'objet;

Considérant que pour le surplus, les moyens du présent recours sont identiques à ceux qui étaient invoqués dans le cadre des affaires ayant donné lieu aux arrêts n° 193.244 du 12 mai 2009, n° 198.078 du 20 novembre 2009, n° 212.111 du 18 mars 2011, et n° 212.114 du 18 mars 2011;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier moyen, l'arrêt n° 198.078, du 20 novembre 2009, s'est prononcé comme suit :

" Considérant que le premier moyen, qui est dirigé contre l'article 5 de l'arrêté attaqué, est pris de la violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics qu'ils consacrent, et de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que le requérant souligne que l'article 5 de l'acte attaqué permet l'exercice, par mandat, des fonctions de rang 15, 16, 16+ et 17 par des

candidats qui ne doivent pas détenir de diplôme donnant accès au niveau 1 ou avoir réussi l'examen d'accession à ce niveau; qu'il soutient que cette disposition est, à la fois, contraire à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité qui imposerait la détention du diplôme donnant accès au niveau de l'emploi à conférer comme condition de recrutement et discriminatoire à l'encontre des agents de la Communauté française, lesquels, pour avoir accès à un emploi de niveau 1, doivent posséder le diplôme correspondant ou réussir l'examen d'accès à ce niveau;

Considérant que la partie adverse répond que les mandataires dont le statut temporaire est organisé par l'arrêté attaqué ne sont pas «recrutés en qualité d'agent»; qu'elle en déduit qu'elle n'est pas tenue de respecter l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité; qu'elle considère encore que la situation des personnes qui exercent leurs fonctions de niveau 1 dans le cadre d'une nomination à titre définitif ne peut être comparée à celle des personnes qui exerceront leurs fonctions de niveau 1 et de rang 15, 16, 16+ et 17 en qualité de mandataire dans le cadre d'une nomination à titre temporaire, dès lors qu'il s'agit de deux régimes distincts obéissant à des règles spécifiques;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que l'exemption de la condition de diplôme serait justifiée tant par le caractère temporaire du mandat que par le mode de recrutement des titulaires de ceux-ci qui sont sélectionnés au terme d'une procédure sévère et après la prise en compte de leur expérience; qu'elle souligne que si le moyen devait, par impossible, être déclaré fondé, il ne pourrait conduire qu'à une annulation partielle de l'acte attaqué et plus particulièrement de son article 5; qu'elle estime en effet que l'annulation éventuelle de cette disposition ne remet nullement en cause les autres dispositions de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son avis n° 33.207/2 donné le 25 juin 2002 sur un projet d'arrêté, qui deviendra l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, lequel sera annulé par l'arrêt DEGUELDRE, n° 142.684 du 25 mars 2005, la section de législation du Conseil d'État observait «(...) qu'il est pour le moins paradoxal d'être moins exigeant pour les titulaires de hauts grades que pour les titulaires des grades de recrutement. En effet, pour être engagé dans les grades de recrutement du niveau 1 en Communauté française, les candidats, tant statutaires que contractuels, doivent détenir un diplôme de niveau 1»; que s'agissant de l'accès à des fonctions dirigeantes, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt WEGIMONT et BUCHET, n° 191.342 du 12 mars 2009 qu'il est parfaitement légitime d'en réserver l'accès aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent à celui requis des membres du personnel qu'ils seront amenés à diriger; qu'en l'espèce, les futurs titulaires des plus hauts rangs de l'administration de la partie adverse seront également appelés à diriger un nombre important de titulaires d'un tel diplôme; que le rapport au gouvernement n'explique pas pourquoi aucun diplôme donnant accès à un emploi de niveau 1 n'est exigé pour ceux-là; que le mémoire en réponse, qui se limite à contester l'applicabilité de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 au recrutement des mandataires ne contient aucune justification qui, en toute hypothèse, aurait dû ressortir des pièces du dossier administratif;

Considérant que les principes de bonne administration, d'égalité et de non-discrimination sont violés dès lors qu'aucun motif raisonnable et légalement admissible ne permet de justifier que les postes des plus hauts rangs de l'administration de la Communauté française soient ouverts à des candidats non titulaires d'un diplôme donnant directement accès à un emploi de niveau 1 ou n'ayant pas réussi l'examen d'accès à ce niveau, alors que ces conditions sont requises lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois du niveau 1; que ni le caractère

temporaire du mandat, ni le fait que la sélection des candidats s'opère également sur la base d'un critère d'expérience ne permettent de justifier un quelconque assouplissement des exigences en matière de titre requis; que l'expérience constitue, dans toutes les procédures de nomination, un élément de comparaison des candidatures; qu'il convient toutefois de dissocier les critères devant prévaloir à la sélection et à la comparaison des titres et mérites des conditions de recevabilité des candidatures; que le premier moyen est fondé; qu'il ne doit conduire qu'à une l'annulation partielle de son article 5; qu'en effet, l'illégalité des conditions prévues pour le recrutement des mandataires titulaires d'une fonction dirigeante n'est pas de nature à s'étendre à l'ensemble des dispositions contenues dans l'acte attaqué";

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est invoqué à l'appui du présent recours, qui pourrait amener le Conseil d'État à considérer que ce moyen justifie une annulation plus étendue que celle qui a été prononcée par l'arrêt précité; qu'il y a donc lieu de déclarer, par identité de motifs, que le moyen n'est pas fondé pour le surplus;

Considérant, en ce qui concerne les deuxième et troisième moyens, que l'arrêt n° 193.244, du 12 mai 2009, s'est prononcé comme suit :

" Considérant que les deuxième et troisième moyens du recours, qui reposent sur le même fondement, doivent être examinés ensemble même s'ils critiquent des dispositions différentes de l'acte attaqué; que ces moyens sont pris de la violation de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la violation des principes d'objectivité et d'impartialité, de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que la procédure de sélection organisée par l'acte attaqué n'est pas conforme à l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après L.S.R.I.) qui impose que tout recrutement dans la fonction publique régionale et communautaire se déroule par l'intermédiaire du SELOR; qu'il considère que la procédure octroie un pouvoir d'intervention très large au Gouvernement de la Communauté française et qu'elle ne garantit dès lors pas le respect des principes d'objectivité, d'impartialité, d'égalité et de non-discrimination; qu'il souligne que le SELOR ne jouerait qu'un rôle matériel dans la procédure de sélection et n'exercerait pas un réel pouvoir d'intervention dans le choix des candidats; que selon lui, l'article 13, § 3, de l'acte attaqué ne laisse pas de latitude au SELOR quant au choix de la diffusion de l'appel aux candidats; que selon lui, l'article 8 de l'acte attaqué ne garantit pas l'indépendance du SELOR en ce qui concerne la composition de la commission de sélection puisque le Gouvernement dispose d'un droit de veto quasi absolu; que le requérant appuie en outre sa critique sur l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État; qu'il estime encore que le rôle de l'administrateur-délégué du SELOR n'est pas prépondérant, que le règlement d'ordre intérieur établi par le SELOR doit être approuvé par le Gouvernement et que la commission de sélection est distincte du SELOR; que le requérant indique de surcroît que lorsque la commission de sélection a rendu son avis sur les candidats, ces derniers sont convoqués à un entretien complémentaire en application de l'article 17, § 2, de l'acte attaqué; qu'il soutient que cet entretien, qui porte sur des éléments déjà appréciés par la commission de sélection, permet au Gouvernement de revoir l'appréciation de la commission et de faire usage d'un pouvoir d'appréciation extrêmement large;

Considérant que les griefs soulevés par la partie requérante concernent l'adéquation de la procédure de sélection aux exigences de l'article 87, § 2, de la L.S.R.I. en ce que le rôle du SELOR ne serait qu'accessoire et aux exigences des

articles 10 et 11 de la Constitution sous leur aspect d'égale admissibilité aux emplois publics; que l'article 87, § 2, de la L.S.R.I. prévoit que :
«Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat»;

(...)

que le principe d'égale admissibilité aux emplois publics, tel que consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, implique que le statut des agents publics soit organisé de manière telle qu'il offre toutes les garanties requises en ce qui concerne le respect du prescrit constitutionnel, que la comparaison objective et impartiale des titres et mérites des candidats à une fonction publique est indispensable pour que soit assurée l'égale admissibilité des citoyens aux emplois publics; que dans le souci de se mettre en conformité avec l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt DEGUELDRE n° 142.684 du 25 mars 2005 qui avait annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats, la partie adverse a adopté l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'acte attaqué que la procédure de sélection se divise en deux étapes; que, lors de la première étape, le SELOR examine la recevabilité des candidatures et organise les tests informatisés ayant pour but de cerner les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats, ainsi que leur personnalité; que les résultats de ces tests sont appréciés par la commission de sélection; qu'ensuite, la commission de sélection organise une épreuve orale ayant pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques à l'emploi que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management; que lors de l'accomplissement de toutes ces opérations, le SELOR agit de manière indépendante; que l'article 87, § 2, de la L.S.R.I. oblige le Gouvernement de la Communauté française à recourir au SELOR pour le recrutement du personnel statutaire de ses services; que l'indépendance du SELOR n'est nullement remise en cause par le fait que le Gouvernement de la Communauté française, autorité chargée de la désignation des hauts fonctionnaires devant mettre en œuvre les décisions des ministres fonctionnellement compétents, puisse déterminer les grandes lignes de la procédure de sélection;

Considérant que le fait de prévoir que l'appel aux candidats se fera par la voie du Moniteur belge et par publication dans deux journaux francophones ne porte pas atteinte à l'indépendance du SELOR; qu'il en est de même de la fixation des règles de composition de la commission de sélection et en particulier de la règle selon laquelle le secrétaire général ou le fonctionnaire général le plus élevé en grade de l'organisme dont dépend l'emploi à pourvoir doit figurer parmi les cinq membres de la commission; qu'au surplus, si des objections sont émises par un ou plusieurs ministres sur le choix des autres personnes appelées à siéger dans la commission, il est prévu que le SELOR formule une proposition motivée de maintien ou une proposition motivée de remplacement; que le Gouvernement à qui il appartient, dans cette hypothèse, d'arrêter la liste des membres, ne peut donc pas imposer le choix d'une personne déterminée au SELOR; que l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection n'aboutit pas plus à ôter au SELOR son caractère d'organe indépendant et impartial;

Considérant qu'à l'issue de la première étape de la procédure de sélection, et après comparaison des titres et mérites, la commission de sélection retient au maximum cinq candidats; qu'elle transmet la liste des candidats au Gouvernement avec un avis motivé pour chacun d'eux; que cet avis, qui résulte d'une comparaison des titres et mérites des candidats, doit nécessairement se prononcer sur un examen comparatif devant éclairer l'autorité sur la valeur respective des différents candidats au regard des critères de sélection; qu'il est dès

lors inexact de prétendre que les avis rendus sur les candidats retenus laisseraient une marge d'appréciation trop large à l'autorité qui nomme dès lors que le choix final ne pourra s'opérer que parmi les candidats retenus par le SELOR et que l'avis motivé de ce dernier devra nécessairement être rencontré s'il ne devait être suivi;

Considérant que l'entretien complémentaire prévu par l'article 17, § 2, de l'acte attaqué intervient au stade de la désignation et non de la sélection; que ledit entretien ne concerne que les candidats retenus par le SELOR au terme de la procédure de sélection; que cet entretien est réalisé devant les membres du Gouvernement de la Communauté française directement concernés; qu'un rapport d'entretien est remis aux candidats pour observations; qu'il ne s'agit pas d'une seconde sélection mais bien de permettre à l'autorité qui nomme, de compléter son information afin de disposer de tous les éléments utiles dans le but d'user de la manière la plus efficiente de son pouvoir d'appréciation; que le fait que cet entretien complémentaire puisse permettre à l'autorité de se faire une opinion définitive sur les capacités des différents candidats retenus par le SELOR ne remet nullement en cause le rôle devant revenir à celui-ci au stade de la sélection; que les deuxième et troisième moyens sont non fondés";

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est invoqué à l'appui du présent recours, qui pourrait amener le Conseil d'État à modifier son appréciation; qu'il y a donc lieu de déclarer, par identité de motifs, que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le quatrième moyen est dirigé contre l'article 25, 9°, de l'arrêté attaqué, disposition annulée par l'arrêt n° 212.114, du 18 mars 2011; qu'il est devenu sans objet;

Considérant qu'en ce qui concerne les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième moyens, l'arrêt n° 198.078, du 20 novembre 2009, se prononce comme suit :

" Considérant que le cinquième moyen, dirigé contre l'article 38 de l'arrêté attaqué est pris de la violation de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité; que suivant le requérant, la disposition litigieuse viole l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 en n'instituant pas une chambre de recours constituée paritairement; que tout en reconnaissant que l'article 11, § 2, de cet arrêté royal permet la création d'une commission spécifique, et non paritaire, pour les fonctionnaires dirigeants, le requérant estime que les mandataires non visés par l'article 2, 2°, de l'acte attaqué ne pourraient être considérés comme des fonctionnaires dirigeants; qu'il en déduit que la chambre de recours ne respecte pas, en ce qui les concerne, le prescrit de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des différentes dispositions de l'acte attaqué et du rapport au gouvernement que la partie adverse n'a entendu définir à l'article 2, 2°, de l'acte attaqué que les fonctionnaires dirigeants des organismes d'intérêt public; que, comme le confirme le rapport au Roi préalable à l'arrêté royal du 22 décembre 2000, les fonctionnaires dirigeants sont ceux qui bénéficient d'un rang 17, 16 et 15 au sein de l'administration fédérale ou d'un rang équivalent au sein de l'administration des entités fédérées; qu'il s'agit, comme le souligne la partie adverse, des fonctionnaires généraux visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (agents des rangs 15, 16, 16+ et 17); que l'ensemble des

mandataires visés par l'acte attaqué doivent dès lors être assimilés à des fonctionnaires dirigeants; que le moyen n'est, dès lors, pas fondé;

Considérant que le sixième moyen est également dirigé contre l'article 38 de l'acte attaqué; qu'il est pris de la violation de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des principes généraux de droit, et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que le requérant estime qu'en vertu des règles répartitrices de compétences entre les différents niveaux de pouvoir, et en particulier de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement de la Communauté française ne peut attribuer de compétences à des agents d'un autre pouvoir en sorte qu'il ne peut prévoir que la chambre de recours en matière d'évaluation des mandataires soit composée de deux agents externes à la Communauté française, de rang 16 au moins ou équivalent;

Considérant qu'en prévoyant que la chambre de recours sera composée de deux agents d'un rang 16 au moins ou équivalent, la partie adverse ne modifie nullement les attributions que ces éventuels candidats extérieurs exercent au sein de leur administration; que ce n'est bien entendu que si la possibilité d'exercer une telle mission est permise par son statut administratif qu'un agent pourra présenter sa candidature; que l'acte attaqué, en tant qu'il instaure le principe d'une composition externe de la chambre de recours, ne porte nullement atteinte aux prérogatives des autorités administratives dont dépendent les éventuels candidats; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le septième moyen est toujours dirigé contre l'article 38 de l'arrêté attaqué; qu'il est pris de la violation des principes généraux du droit, et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe d'objectivité qui doit guider toute procédure de recours et de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que, selon le requérant, la disposition litigieuse, en prévoyant que la chambre de recours susvisée est composée de deux agents externes à la Communauté française de rang 16 au moins ou équivalent n'est pas de nature à garantir un examen objectif des recours au motif que ces agents pourraient se porter candidats aux emplois occupés par les mandataires qui saisissent cette chambre contre une évaluation qui est susceptible d'entraîner la fin de leur mandat;

Considérant que le risque de partialité évoqué par le requérant demeure hypothétique et relève du procès d'intention; que la chambre de recours est un organe collégial présidé par un magistrat ou par un professeur de droit; que, de par sa composition, elle présente dès lors toutes les garanties requises; que l'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas anticiper, par la création de règles d'incompatibilité, d'éventuels conflits d'intérêts auxquels des membres de la chambre de recours pourraient être confrontés; que la présence d'un éventuel conflit d'intérêt pourra être appréciée au cas par cas par le juge de l'excès de pouvoir; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le huitième moyen est dirigé contre l'article 78 de l'arrêté attaqué; qu'il est pris de la violation des principes généraux du droit, et principalement du principe général de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation des principes généraux d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que, selon le requérant, rien ne justifie que des personnes qui exercent des fonctions de rang 15, 16, 16+ ou 17 dans le cadre d'une simple désignation dans des fonctions supérieures et qui ne sont pas nommées à titre définitif puissent obtenir un mandat et, le cas échéant, le conserver définitivement en échappant à la procédure de sélection;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse remet en cause l'intérêt au moyen; qu'elle fait valoir que la disposition transitoire de l'article 78 de l'acte attaqué aurait épuisé ses effets et qu'aucun recours n'aurait été introduit par le requérant contre des décisions individuelles mettant en oeuvre cette disposition transitoire;

Considérant que la disposition transitoire de l'article 78 de l'acte attaqué, concerne les premières désignations de mandataires sur la base du régime instauré par l'acte attaqué; qu'il s'agit donc d'une règle applicable exclusivement aux «primo désignations» des mandataires; que, dès lors, la partie adverse ne pourra plus y recourir même si la désignation de certains mandataires, bénéficiaires ou non de la mesure transitoire, venait à être annulée; que le requérant ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation de l'article 78 de l'acte attaqué;

Considérant que le neuvième moyen est dirigé contre l'article 81 de l'arrêté attaqué et est pris de la violation des principes généraux du droit, et principalement du principe général de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et des principes généraux d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que le requérant soutient que la dispense de formation au bénéfice des personnes titulaires depuis moins de cinq ans du brevet de management public délivré lors de la réussite du programme de formation, visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2003 organisant la formation en vue de l'obtention du brevet de management public, ne serait pas régulière aux motifs, d'une part, que l'arrêté précité du 3 septembre 2003 trouverait son fondement dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 précité, lequel a été annulé par l'arrêt DEGUELDRE déjà cité et, d'autre part, qu'un arrêt n° 120.790 du 23 juin 2003 aurait jugé que cette formation n'avait pas de fondement; qu'il en déduit que l'avantage conféré par l'article 81 de l'acte attaqué aux titulaires du brevet de management public serait irrégulier;

Considérant que la formation permettant la dispense contestée ne trouve pas son fondement dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 mais dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une École d'Administration publique en Communauté française; qu'en outre l'arrêt n° 120.790 du 23 juin 2003 n'a d'autre portée que d'annuler des décisions de refus d'admission d'une personne déterminée à la formation sans remettre en cause le fondement de celle-ci; que le moyen n'est pas fondé";

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est invoqué à l'appui du présent recours, qui pourrait amener le Conseil d'État à modifier son appréciation; qu'il y a donc lieu de déclarer, par identité de motifs, que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'en égard à l'annulation partielle prononcée par les arrêts n^{os} 198.078 et 212.114 précités, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.